

**RAPPORT N° 97/4-20**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES**  
**SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

Par Délibérations n° 91/5-27 du 12 octobre 1991 et n° 96/1-03 du 1er mars 1996, le Conseil Municipal a attribué respectivement une parcelle communale aux entreprises suivantes :

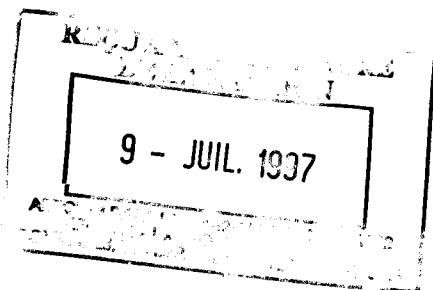
- LAI-MAN Jean-Ulysse  
(bâtiment travaux publics, transports et location de matériel) ;
  
- Métal OI  
(menuiserie aluminium) ;

Aujourd'hui, installées et ayant achevé totalement leur bâtiment, au regard de leur activité en pleine expansion, les entreprises manifestent leur souhait d'accéder à la pleine propriété de leur parcelle.

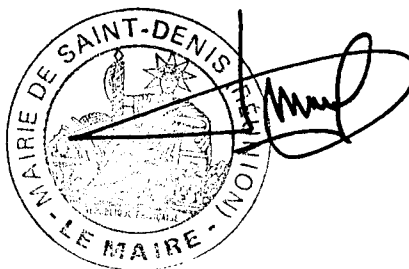
Pour mémoire, je vous rappelle que, par Délibérations n° 92/2-41 du 11 mai 1992 et n° 93/4-12 du 24 juillet 1993, le Conseil Municipal a approuvé le principe général des ventes en pleine propriété de parcelles sur les Zones d'Activités communales, ainsi que le montage juridique et les prix de vente correspondants. Le programme de vente de parcelles bâties situées dans ces Zones d'Activités se poursuit donc.

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cessions visées en annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec les entreprises susnommées, sous la forme d'une vente en pleine propriété selon les conditions d'exploitation et de surface proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 97/4-20  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 27 juin 1997**

**OBJET**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-20 du Maire ;

Vu le rapport de Dominique RIVIERE, 10ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

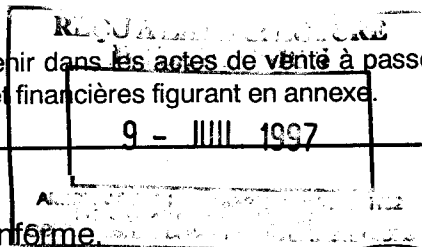
**ARTICLE 1**

Approuve la vente en pleine propriété de parcelles sur les Zones d'Activités de Chemin Finette I et II à :

BENEFICIAIRE	ACTIVITE
Jean-Ulysse LAI-MAN	Bâtiment travaux publics, transports et location de matériels
METAL OI	Menuiserie aluminium

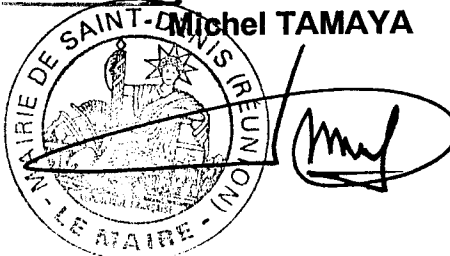
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à intervenir dans les actes de vente à passer avec les intéressés sur la base des conditions juridiques et financières figurant en annexe.



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 1997

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**ANNEXE AU RAPPORT N° 97/4-20**

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II**

**I CONDITION JURIDIQUE**

Nature de l'acte : Vente en pleine propriété d'une parcelle bâtie.

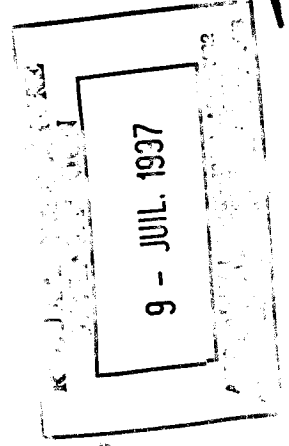
**II ATTRIBUTAIRES**

ZONES D'ACTIVITES Attributaire	ACTIVITE PROJETEE	EMPLOIS CREES	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE ATTRIBUEE	PRIX DE CESSION
CHEMIN FINETTE I Christian FAVRE	Menuiseries aluminium	10	HC 172 (ex-BT 317)	900	400 F/ m <sup>2</sup>
CHEMIN FINETTE II Jean-Ulysse LAI-MAN	Bâtiment, travaux publics, transports et location de matériels	3	HC 44 (ex-BT 900)	1 175 m <sup>2</sup>	400 F/ m <sup>2</sup>

**III CLAUSES PARTICULIERES**

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.
- 4) Les autres clauses prévues par la Délibération du Conseil Municipal du 25 avril 1992 (cession de part dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois, location de bâtiments) ne sont pas appliquées, car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 1997



**LE MAIRE**  
Michel TAMAYA

